



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES FLUIDS

Usine d'Oudalle
Zone industrielle du Havre
Route du canal de Tancarville
76430 Oudalle

Références : 20251202_VI_TOTALENERGIESFLUIDS_EauxSouterraines
Code AIOT : 0005800299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Fluids exploite à Oudalle une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Inscription des ouvrages à la BSS - contexte SSP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Demande d'action corrective	2 mois
6	Modalités de prélèvements des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 et 65.bis	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Résultats de la surveillance des eaux souterraines - contexte SSP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
2	Plan de surveillance des eaux souterraines - contexte SSP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Sans objet
3	Inscription des ouvrages à la BSS (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
5	Protection de la tête du forage	Norme du 31/01/2024, article 5.14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Résultats de la surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance préventive de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement conformément aux prescriptions qui lui sont applicables. Les résultats de cette surveillance sont globalement satisfaisant.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines spécifique sur une zone historiquement impactée par une pollution.

Le principal écart relevé par l'inspection est l'absence d'inscription des ouvrages de surveillance de la zone pollués à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Par ailleurs, l'inspection constate que les recommandations de la norme NF X31-614 relatives à la protection des ouvrages vis-à-vis des eaux de ruissellement et des eaux pluviales ne sont pas respectées pour certains ouvrages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Actions régionales, Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable - Plan de surveillance
Prescription contrôlée :
<p>1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.</p> <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site TOTALENERGIES FLUIDS ont été définies avant le 28 février 2022. Les études relatives au contexte hydrogéologique, qui avaient conduit à définir ces modalités de surveillance, valent étude hydrogéologique.

Parmi les piézomètres du site, l'inspection considère que les ouvrages PZ1 à PZ5 sont concernés par l'article 65 de l'arrêté ministériel : dédiés à une surveillance préventive en dehors d'un contexte de pollution.

Parmi ces ouvrages, les PZ1, PZ2 et PZ4 sont situés en amont hydraulique.

La liste des paramètres à analyser sur ces ouvrages est fixée à l'annexe D de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La fréquence de surveillance est de deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de surveillance des eaux souterraines - contexte SSP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable - Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site TOTALENERGIES FLUIDS ont été définies avant le 28 février 2022. Les études relatives au contexte hydrogéologique, qui avaient conduit à définir ces modalités de surveillance, valent étude hydrogéologique.

Parmi les piézomètres du site, l'inspection considère que les ouvrages suivants sont concernés par l'article 65.bis de l'arrêté ministériel : dédiés à une surveillance dans un contexte de pollution :

- Ouvrages en traitement : P6c, P7, P10 et P20 ;
- Ouvrages en surveillance : P6d, P8, P11, P12, P13, P14, P15, P16, P17, P18 et P19.

En effet, ces ouvrages sont implantés à proximité de la zone de pollution qui a été identifiée après 2007, au Nord-Est de l'établissement à proximité du bâtiment Blastproof. Les informations relatives à cette pollution sont mentionnées sur la fiche suivante : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000792901>

Les ouvrages en traitement sont ceux sur lesquels a été mise en place une unité de pompage et écrémage automatisée de la phase surnageante des eaux souterraines. Le principe du procédé consiste à créer localement un rabattement de la nappe d'eau souterraine (opération de pompage), tout en permettant la récupération des hydrocarbures « flottants » (opération d'écrémage).

Les modalités de surveillance sur ces ouvrages (en traitement et en surveillance) comprennent une mesure hebdomadaire du niveau piézométrique et de l'épaisseur de flottant. Des analyses sont réalisées ponctuellement afin de déterminer la nature du flottant.

Le PZ6C a en outre remplacé l'ancien PZ6 détruit, pour participation à la surveillance encadrée par l'article 3.1.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant indique qu'il envisage de substituer l'ouvrage PZ6D à l'ouvrage PZ6C pour ce rôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inscription des ouvrages à la BSS (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation des ouvrages

Prescription contrôlée :

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de

pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

Le repérage et l'entretien des ouvrages n'appellent pas de remarques.

Lors de la création des forages en 1992, le nivellement a été effectué et rattaché au référentiel altimétrique NGF. Le point de référence précis servant de repère lors des mesures piézométriques est le sommet du tube intérieur.

L'inspection a constaté via le visualiseur InfoTerre que six ouvrages sont enregistrés sur la Banque du Soul-Sol du BRGM - incluant les ouvrages PZ1 à PZ5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inscription des ouvrages à la BSS - contexte SSP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation des ouvrages

Prescription contrôlée :

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

Le repérage et l'entretien des ouvrages n'appellent pas de remarques.

Le dernier rapport annuel de suivi du pompage des hydrocarbures surnageants sur ces ouvrages piézométriques ne mentionne pas de raccordement au système de nivellement général français (NGF).

L'inspection a constaté via le visualiseur InfoTerre, que les ouvrages situés à proximité du bâtiment Blastproof du site ne sont pas inscrits sur la Banque du Sous-Sol du BRGM. En outre, l'inspection note que l'ancien ouvrage PZ6 reste inscrit sur la Banque du Sous-Sol du BRGM, alors que cet ouvrage a été détruit, et remplacé par l'ouvrage PZ6C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant réalisera une demande d'inscription de ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol.

Par ailleurs, l'exploitant clarifiera la situation de ces ouvrages vis-à-vis de l'exigence de nivellement raccordé au système de nivellement général français (NGF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection de la tête du forage

Référence réglementaire : Norme du 31/01/2024, article 5.14

Thème(s) : Risques chroniques, NF X31-614 : Protection de la tête du forage

Prescription contrôlée :

5.14.2 - Dispositions pour la protection physique de l'ouvrage et pour la protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques

Protection physique de l'ouvrage

Le but est d'éviter que le tube ne soit sectionné lors d'un choc, le plus souvent par un véhicule. Ce risque dépend principalement de l'implantation du forage et de la possibilité d'accès du site. Il est interdit de laisser simplement le tube du forage dépasser du sol sans protection de la tête de l'ouvrage (avec un tube métallique, une buse béton...) sauf s'il est démontré que l'intégrité de la tête de l'ouvrage est garantie.

Protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques

Il s'agit d'empêcher les eaux de ruissellement et/ou météoriques de rejoindre la nappe, soit par le tube piézométrique lui-même, soit par l'espace annulaire. Quel que soit le contexte rencontré, la mise en place d'un dispositif destiné à protéger les eaux souterraines est nécessaire (voir dispositifs techniques ci-après).

[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a vérifié les dispositifs de protection prévus sur les ouvrages suivants sélectionnés par sondage : PZ3, PZ5, PZ7, PZ6C, PZ6D et PZ20.

Protection physique de l'ouvrage

Les ouvrages de surveillance de l'établissement ont tous une tête située au ras du sol, dans un regard. En conséquence, ils ne présentent aucun risque vis-à-vis des chocs.

Protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques

L'ouvrage PZ3 est doté d'un massif de protection légèrement bombé. Il est également protégé contre les eaux de ruissellement et météoriques par un couvercle qui apparaît globalement étanche.

Les dispositifs de protection du tube pour les ouvrages PZ6C, PZ6D et PZ20 sont scellés dans l'asphalte. La protection de ces ouvrages vis-à-vis des eaux météoriques et de ruissellement est principalement assurée par le couvercle du dispositif de protection du tube qui apparaît globalement étanche. Lors de la visite, les couvercles des dispositifs de protection de certains de ces ouvrages n'étaient pas hermétiquement fermés - pour permettre la réalisation d'une opération de pompage et écrémage qui était en cours.

L'ouvrage PZ5 apparaît situé en dehors des trajets d'éventuels ruissellements. L'inspection note toutefois que le couvercle de son dispositif de protection ne ferme pas de manière étanche.

L'ouvrage PZ7 est situé sur un point bas. Le regard dans lequel se situe la tête du piézomètre est doté d'un couvercle en caoutchouc non étanche. L'inspection considère que la protection de cet ouvrage vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques est insatisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'être tenue informée des dispositions qui seront envisagées pour améliorer la protection des ouvrages ne répondant pas aux recommandations de la norme NF X31-614 - en particulier, la protection de l'ouvrage PZ7 vis-à-vis des eaux de ruissellement et des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de prélèvements des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 et 65.bis

Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement des ouvrages

Prescription contrôlée :

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la

nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Constats :

L'exploitant n'était pas en mesure de préciser les modalités de gestion des eaux générées par la surveillance, par ses prestataires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard à l'occasion de la prochaine campagne de surveillance de ses eaux souterraines, l'exploitant vérifiera les modalités de gestion des eaux générées par la surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Résultats de la surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Résultats de la surveillance

Prescription contrôlée :

5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant respecte ses fréquences minimales de surveillance sur les ouvrages PZ1 à PZ5 (ainsi que l'ouvrage PZ6C). Les résultats de ces campagnes de surveillance sont télédéclarés sur le site GIDAF deux fois par an.

Les résultats des mesures sur les ouvrages PZ1 à PZ5 n'appellent pas de remarques particulières. Les concentrations mesurées pour les différences paramètres mentionnés en annexe D de l'arrêté préfectoral d'autorisation apparaissent globalement stables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résultats de la surveillance des eaux souterraines - contexte SSP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Actions régionales, Résultats de la surveillance Bilan quadriennal

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a présenté une synthèse des résultats de la surveillance de la zone impactée à proximité du bâtiment blastproof depuis 2018. Cette synthèse met en évidence une réduction progressive des épaisseurs de flottant détectés.

L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection le rapport annuel du suivi du pompage des hydrocarbures surnageants de l'année 2024.

Sur les ouvrages constituant le périmètre de surveillance en périphérie de la zone impactée - c'est à dire les ouvrages PZ11 à PZ17 - aucune épaisseur de flottant n'a été détectée en 2024.

Les épaisseurs de flottant ont principalement été mesurées sur les ouvrages PZ6C, PZ7, PZ19 et PZ20. Il s'agit d'ouvrages situés au centre de la zone impactée, dont trois sont des ouvrages en traitement sur lesquels des opérations de pompage et écrémage peuvent être conduites. Un pic d'épaisseur a été mis en évidence en mai 2024 sur l'ouvrage PZ20 - le flottant atteignant une épaisseur de 170 cm. En dehors de ce pic, les épaisseurs mesurées varient entre 0 et 50 cm environ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser et lui transmettre sous six mois le bilan quadriennal relatif à sa surveillance des eaux souterraines sur la zone impactée. Pour ce bilan, l'inspection demande à l'exploitant de se baser sur le guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois